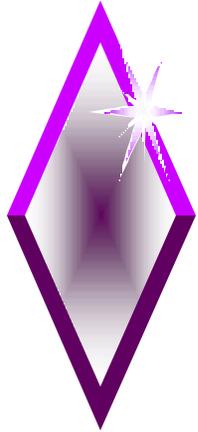


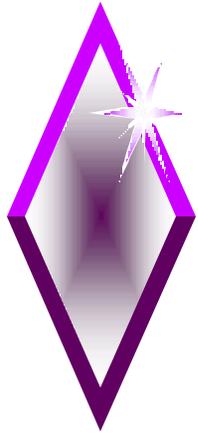
Législation et informatique : quelles lois ?

*Nicole Dausque CNRS/UREC
CNRS/UREC
IN2P3 – Cargèse
23-27/07/2001*



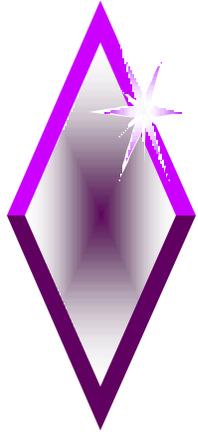
Plan

- ◆ Quelques termes
- ◆ Informatique et Libertés
- ◆ Fiabilité des systèmes
- ◆ Droits d'auteurs
- ◆ Fraude informatique
- ◆ Usage du français
- ◆ Cryptologie
- ◆ Conclusion
- ◆ Plus d'informations



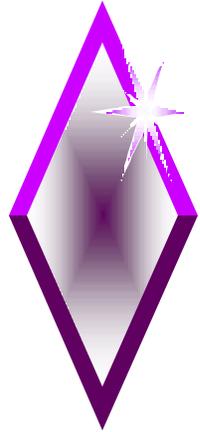
Quelques termes

- ◆ **Codes** : Recueils de lois, de règlements et d'arrêtés réunis d'une manière cohérente et logique, concernant une branche déterminée du droit et qui ont fait l'objet d'un vote par le Parlement ou qui ont été codifiés par décret. La Direction des Journaux officiels actualise ces textes.
- ◆ **Code pénal** (1810 ; réformé par la loi 92-686 du 22 juillet 1992) : l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant les infractions pénales ainsi que les peines encourues par leur auteurs.
- ◆ **Lois** : texte voté par le Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) puis promulgué par le Président de la République et publié au Journal Officiel. Ce texte édicte une règle qui s'applique à l'ensemble de la population et dont le non respect est sanctionné par les tribunaux.
- ◆ **Décret** : texte réglementaire signé du Président de la République ou du Premier Ministre.
- ◆ **Circulaire** : instruction écrite adressée par la direction d'une administration à l'ensemble des agents placés sous son autorité. La circulaire est destinée à guider l'action des agents quant à l'application des lois et des règlements.



Informatique et Libertés

- ◆ <<L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.>> *Ch.I Art.1er de la **Loi N°78-17 du 6 janvier 1978***
 - Cette loi, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés correspond aussi à la création de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL <http://www.cnil.fr/>) *Ch.II Art.6* . Elle est valable pour l'ensemble des traitements informatiques et a été modifiée par le loi du 1er juillet 1994 (domaine de la santé).



Informatique et Libertés (2)

- Des *Art.4 et 5* apparaît la notion d'informations nominatives, c'est à dire la possibilité d'identifier une personne physique, même indirectement. Des données indirectement nominatives peuvent donc être : un numéro de téléphone, une photographie, une adresse de courrier électronique ...
- Pour satisfaire l'*Art.15* il sera nécessaire de déclarer les traitements automatisés d'informations nominatives. Pour ce faire la CNIL a édité un formulaire type (CERFA N°99001 <http://www.cnil.fr/declarer/index-internet.htm>).



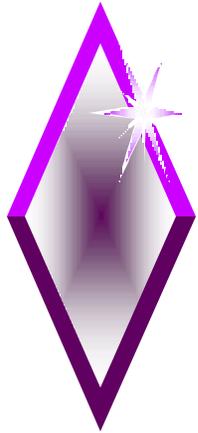
Informatique et Libertés (3)

- ◆ Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques : **articles 226-16 à 226-24 du Nouveau Code Pénal**, quelques exemples :
 - Procéder ou faire procéder, y compris par négligence, à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre.
 - Procéder ou faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées.
 - Collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes.



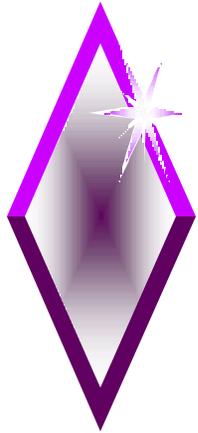
Informatique et Libertés (4)

- Hors les cas prévus par la loi, mettre ou conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes.
- Conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé ; traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée (au I) à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- Toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir.



Informatique et Libertés (5)

- ◆ Pour le CNRS : **Délibération N°96-065 du 9 juillet 1996** de la CNIL sur la publication d'annuaires au CNRS via Internet
- ◆ Procédure de déclaration d'un traitement informatisé à la CNIL
 - enquête, applications de gestion..., annuaire électronique
 - <http://www.sg.cnrs.fr/dcaj/dossthem/cnil/declar/declar.htm>
- ◆ Liste de diffusion administrée ou hébergée par une entité CNRS
 - Information du nouvel abonné sur les principes d'utilisation et de fonctionnement de la liste (abonnement, désabonnement, personne chargée d'animer la liste...)
 - Modèles de message d'accueil
 - <http://www.sg.cnrs.fr/dcaj/dossthem/cnil/listes/listes.htm>



Informatique et Libertés (6)

- ◆ Mercredi 18 juillet 2001 : PROJET DE LOI relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

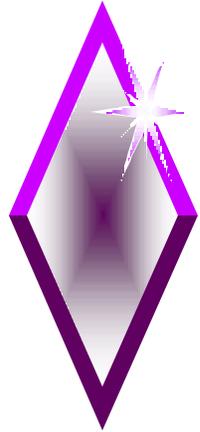
(http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_textebandeau4.html)

- intégrer en droit interne la directive 95/46 CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques
- Adaptation (informatique et société contemporaine)
- Maintenir et renforcer le niveau de protection des citoyens



Fiabilité des systèmes

- ◆ **Délibération de la CNIL N°81-94 du 21 juillet 1981:**
adoption d'une recommandation relative aux mesures de sécurité des systèmes informatiques, amenant les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs à s'assurer de la fiabilité des matériels et des logiciels utilisés dans les traitements de ces fichiers (recommandation de la CNIL : <http://www.cnil.fr/textes/recomand/d810941a.htm>).



Droits d'auteurs

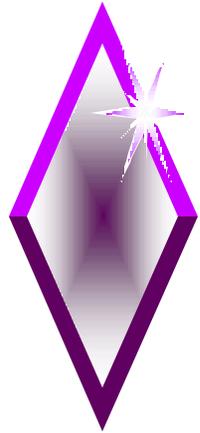
◆ Loi N°85-660 du 3 juillet 1985:

- relative aux droits d'auteur
- s'applique également aux logiciels (*Titre V Art.45, 46, 47 ...*)
- reprise dans le Code de la propriété intellectuelle



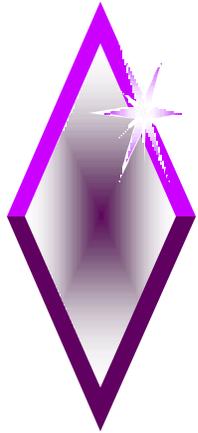
Droits d'auteurs (2)

- ◆ Droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (Articles L112-1, L112-2) entre autre :
 - livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
 - conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature
 - oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales
 - oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles
 - logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire
 - ...
 - auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles



Droits d'auteurs (3)

- ◆ Durée de la protection (Chapitre III : Article L123-1 apportée par Loi n° 97-283 du 27 mars 1997 art. 5)
 - L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.
 - Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les **soixante-dix années qui suivent**.
- ◆ Également :
 - oeuvres de collaboration (Article L123-2)



Droits d'auteurs (4)

- ◆ Représentation et reproduction (Chapitre Ier : Dispositions générales - Article L122-4)
 - Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.
 - ⇒ *demander les droits de représentation et de reproduction, les droits pour l'un ne valant pas pour l'autre, sauf si la mention "libre de droit" est précisée ou si les conditions d'utilisation sont précisées par l'auteur*
- ◆ Copies possibles (Article L122-5)
 - copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective
 - copies d'un logiciel ainsi que reproductions d'une base de données électronique à des fins de sauvegarde



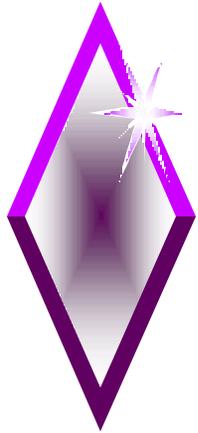
Droits d'auteurs (5)

- ◆ Exploitation de Logiciel (Article L122-6) appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :
 - La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur
 - La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant
 - La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit...



Fraude informatique

- ◆ **Loi N°88-19 du 5 janvier 1988**: (loi GODFRAIN) relative à la fraude informatique, réprime en particulier les délits liés au piratage, intrusion, entrave au fonctionnement (virus, cheval de Troie ...), et certaines associations (club de hackers).
- ◆ Elle est reprise dans les **articles 323-1 à 323-7** du **Nouveau Code Pénal**, entré en vigueur le 1er mars 1994 (par Loi 92-683 du 22 Juillet 1992 Loi portant réforme des dispositions générales du code pénal).



Usage du français

- ◆ **Loi N°94-665 du 4 août 1994** et application par le **Décret 95-240 du 03 Mars 1995**: relative à l'emploi de la langue française, impose aux administrations l'usage du français dans la rédaction des écrans, mais n'interdit pas une traduction en anglais, à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère.
- ◆ **La circulaire du 15 mai 1996**: relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'état sur les nouveaux réseaux de télécommunication, encourage les développements autour de l'INTERNET. Elle rappelle l'obligation aux administrations de l'usage du français dans la rédaction des écrans, de la mise en place de mesures propres à éviter toute intrusion au sein des équipements informatiques.



Cryptologie

- ◆ **Loi N°96-659 du 26 juillet 1996**: relative à l'utilisation de la cryptologie dans le cadre de la réglementation des télécommunications. En particulier elle correspond à la modification de l'Art.28 de la loi du 29 décembre 1990 (90-1170).
- ◆ **Décret N°98-101 du 24 février 1998**: définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie. Trois régimes sont mis en place en fonction de l'usage et de la provenance des moyens ou des prestations de cryptologie : *libre* d'utilisation assujetti à *déclaration* assujetti à *autorisation*.



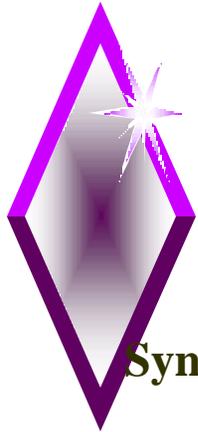
Cryptologie (2)

- ◆ **Décret N°98-102 du 24 février 1998**: définissant les conditions dans lesquelles sont agréés les organismes gérant pour le compte d'autrui des conventions secrètes de cryptologie en application de l'Art.28 de la loi du 29 décembre 1990 (90-1170) sur la réglementation des télécommunications. Il précise également les obligations auxquelles sont soumis les organismes agréés (ou «*tiers de confiance*» OU «*tiers de séquestre*»).
- ◆ **Décret N°99-199 du 17 mars 1999**: définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation.



Cryptologie (3)

- ◆ **Décret N°99-200 du 17 mars 1999**: définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable.
- ◆ **Arrêté du 17 mars 1999**: définissant la forme et le contenu du dossier concernant les déclarations ou demandes d'autorisation relatives aux moyens et prestations de cryptologie.
- ◆ **Loi N°2000-230 du 13 mars 2000**: portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.
- ◆ **Décret N°2001-272 du 30 mars 2001**: pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.



Cryptologie (4)

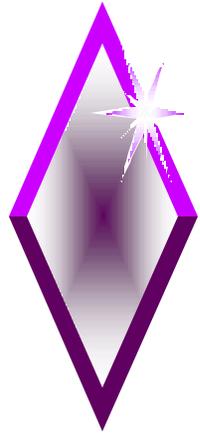
Synthèse du cadre législatif et réglementaire concernant les moyens et prestations de cryptologie

Opérations	Fonctions offertes			
	<i>Authentification, Signature, intégrité, non-répudiation</i>	<i>Confidentialité</i>		
			$l \leq 40$ bits	$40 \text{ bits} < l \leq 128$ bits
<i>Utilisation</i>	Libre	Libre	Libre ou Déclaration (1)	Autorisée (2)
<i>Fourniture</i>	Déclaration simplifiée	Déclaration	Déclaration	Autorisation
<i>Importation</i>	Libre (3)	Libre (3)	Libre ou Déclaration (1)	Autorisation
<i>Exportation</i>	Libre	Autorisation	Autorisation	Autorisation



Cryptologie (5)

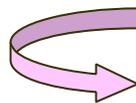
- ◆ (1) : à condition, soit que lesdits matériels ou logiciels aient préalablement fait l'objet d'une déclaration par leur producteur, un fournisseur ou un importateur, soit que lesdits matériels ou logiciels soient exclusivement destinés à l'usage privé d'une personne physique ; sinon, une déclaration d'utilisation personnelle doit être adressée à la DCSSI (<http://www.ssi.gouv.fr/fr/index.html>).
- ◆ (2) : à condition que lesdits matériels ou logiciels aient fait l'objet d'une autorisation de fourniture en vue d'une utilisation générale ; sinon, une demande d'autorisation d'utilisation personnelle doit être adressée à la DCSSI.
- ◆ (3) : libre dans tous les cas si provenance d'un État appartenant à la Communauté européenne ou étant partie à l'accord instituant l'Espace économique européen.



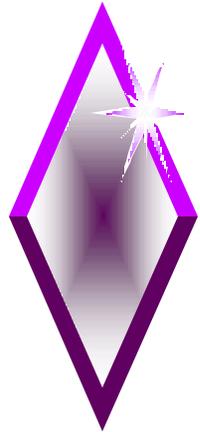
Conclusion

- ◆ Évolution certaine : Projet de Loi sur la Société de l'Information (13 juin 2001)

- ◆ Par rapport à l'outil informatique :
 - Textes de lois et décrets existent et évoluent
 - Jurisprudence existe
 - Sanctions existent



Il n'y a donc pas de vide juridique, l'administration et l'utilisation de l'outil informatique doit se faire dans le respect de ces lois et décrets.



Plus d'informations

- ◆ <http://www.urec.cnrs.fr/securite/>
- ◆ <http://www.sg.cnrs.fr/internet/legislation.htm>
- ◆ <http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr/test/guide/>
- ◆ <http://www.cnil.fr/>
- ◆ <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- ◆ <http://www.internet.gouv.fr/francais/index.html>
- ◆ <http://www.internet.gouv.fr/francais/commerce/textesref.htm>
- ◆ <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>
- ◆ <http://www.legalis.net/>
- ◆ <http://www.ssi.gouv.fr/fr/index.html>
- ◆ <http://www.telecom.gouv.fr/>
- ◆ <http://www.lsi.industrie.gouv.fr/observat/innov/lsi/index.htm>